

Aux termes de l'article 133, la langue anglaise ou la langue française peuvent être indifféremment employées dans les débats des Chambres du Parlement et des deux Chambres de la Législature de Québec, toutes les lois émanant de ces corps législatifs devant être imprimées dans les deux langues. Ces deux langues peuvent être également employées par tous les citoyens, dans tous les tribunaux canadiens établis en vertu de cet Acte et dans les cours et tribunaux de la province de Québec.

Droit de veto.—L'article 56 stipule que les lois du parlement canadien, après avoir été sanctionnées par le gouverneur général, peuvent, dans les deux années suivantes, être désavouées par le cabinet britannique. De même les lois des législatures provinciales, après avoir reçu la sanction du lieutenant-gouverneur, peuvent être désavouées dans le délai d'un an, par le gouverneur général en conseil.

En réalité, ce droit de veto, placé sur la législation de la Puissance, n'a pour ainsi dire jamais été exercé par le gouvernement britannique.¹ Les controverses qui se sont élevées entre le gouvernement fédéral et les provinces ont donné lieu, dans le passé, à l'exercice de ce droit au détriment des provinces, mais à l'heure actuelle, il existe une tendance très marquée à soumettre les questions aux tribunaux, plutôt que de désavouer par un acte de l'exécutif des lois dûment passées par les représentants du peuple dans les provinces. En effet, si ces lois sont annulées par le gouvernement de la Puissance pour cause d'empiètement sur ses propres attributions, alors le gouvernement fédéral, corps exécutif, se fait lui-même juge dans sa propre cause; d'autre part, si une loi, rentrant incontestablement dans le domaine des attributions de la province, est considérée comme immorale ou inopportune, dans ce cas, l'autorité supérieure s'établit elle-même juge en matière de moralité ou d'opportunité. En 1909, le ministre de la Justice du gouvernement fédéral, ayant à se prononcer sur la question du désaveu d'une loi d'Ontario concernant la Commission Hydroélectrique, exprima son avis sous la forme suivante:

"Dans l'opinion du soussigné, un abus de pouvoir, même s'il consacre une confiscation de propriété, ou l'exercice maladroit ou inopportun de ce pouvoir, peuvent être réprimés par les tribunaux ordinaires, tout aussi bien que par le gouvernement de Votre Excellence et, dans ce cas, le remède est un appel à l'électorat."

ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE DEPUIS LA CONFÉDÉRATION (2)

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne contenant aucune définition précise des relations entre le gouvernement britannique et le gouvernement canadien, ces relations ont nécessairement tra-

(1) Ce droit n'a été exercé qu'une fois, dans un cas tout spécial. Une loi du parlement fédéral de 1873 donnait pouvoir à une commission quelconque du Sénat ou de la Chambre des Communes de faire prêter serment aux témoins appelés à déposer devant elle, si elle y était autorisée par une résolution. "Les opinions se partagèrent sur la question de compétence du parlement d'accorder ce pouvoir. Les fonctionnaires du ministère de la Justice du Royaume-Uni décidèrent que cette loi était *ultra vires* et elle fut désavouée pour cette raison, mais non pour des considérations politiques." Borden, *Canadian Constitutional Studies*, p. 65.

(2) Pour cette partie de son article l'auteur a puisé abondamment dans l'ouvrage de sir Robert Borden, récemment publié, "*Canadian Constitutional Studies*".